

Gouvernement du Québec

Décret 570-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ait pour fonction de seconder le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait à la forêt, à la faune et aux parcs ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs exerce, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et en ce qui a trait à ces matières les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, à la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), modifiée par le chapitre 75 des lois de 2002, à la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1), modifiée par le chapitre 75 des lois de 2002, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par les chapitres 74, 75 et 82 des lois de 2002, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) et à la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40618

Gouvernement du Québec

Décret 571-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs à des ministres et à des comités ministériels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 1496-98 du 15 décembre 1998, 231-2001 et 233-2001 du 8 mars 2001, 618-2001 du 30 mai 2001, 45-2002, 46-2002, 47-2002, 48-2002, 50-2002, 51-2002, 52-2002, 54-2002, 55-2002, 56-2002 et 57-2002 du 30 janvier 2002, 104-2002 et 105-2002 du 13 février 2002, 224-2002 du 13 mars 2002, 469-2002 du 24 avril 2002 et 1110-2002 du 25 septembre 2002 soient abrogés ;

QUE le décret n^o 1348-2001 du 14 novembre 2001 soit abrogé et que, compte tenu de cette abrogation, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du tourisme ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » soient assumées par le ministre du Développement économique et régional et que la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans les domaines du loisir et du sport ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport » soient assumées par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE le décret n^o 227-2001 du 8 mars 2001 soit abrogé et que, compte tenu de cette abrogation, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine de l'autoroute de l'information du portefeuille « Culture et Communications » soit assumée par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale ;

QUE les décrets n^{os} 561-2001 du 16 mai 2001, 1369-2001 du 21 novembre 2001, 71-2002 du 6 février 2002 et 136-2002 du 20 février 2002 soient abrogés ;

QUE les décrets n^{os} 1493-98 du 15 décembre 1998, 211-2001 du 8 mars 2001, 239-2001 du 14 mars 2001, 1371-2001 du 21 novembre 2001, 74-2002 du 6 février 2002, 138-2002 du 20 février 2002 et 1113-2002 du 25 septembre 2002 soient abrogés ;

QUE les décrets n^{os} 1494-98 du 15 décembre 1998, 34-99 du 27 janvier 1999, 212-2001 du 8 mars 2001, 1372-2001 du 21 novembre 2001, 75-2002 du 6 février 2002 et 139-2002 du 20 février 2002 soient abrogés ;

QUE les décrets n^{os} 1495-98 du 15 décembre 1998, 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001, 1373-2001 du 21 novembre 2001, 1407-2001 du 28 novembre 2001, 1439-2001 du 5 décembre 2001, 76-2002 du 6 février 2002 et 140-2002 du 20 février 2002 soient abrogés ;

QUE les décrets n^{os} 293-99 du 31 mars 1999, 435-99 du 21 avril 1999, 215-2001 du 8 mars 2001, 240-2001 du 14 mars 2001, 381-2001 du 4 avril 2001, 1375-2001 du 21 novembre 2001, 78-2002 du 6 février 2002 et 197-2002 du 6 mars 2002 soient abrogés ;